



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 68262

Texte de la question

M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime applicable dans le secteur de la restauration traditionnelle. Celle-ci est soumise au taux normal de 19,6 % alors que d'autres formes de restauration, dites rapides ou collectives, ne supportent que le taux réduit de 5,5 %. Les conséquences de cette situation sont catastrophiques pour toute une série d'entreprises qui, en dehors des grands restaurants, assurent le renom de notre pays dans le domaine de la gastronomie. Ces entreprises sont également créatrices d'emplois qualifiés appartenant au secteur hôtelier. La restauration traditionnelle est maintenant en crise. Le nombre des entreprises diminue et souvent celles-ci doivent faire appel maintenant à une main-d'oeuvre moins qualifiée, voire clandestine, pour lutter contre la concurrence sauvage des implantations de restauration rapide. Pour permettre le redressement du secteur de la restauration traditionnelle, qui est l'un des fleurons du tourisme français, il serait nécessaire que le taux de TVA soit harmonisé au taux réduit de 5,5 % pour l'ensemble de la restauration. Il lui demande, en conséquence, si cette mesure ne pourrait être envisagée par le Gouvernement, même si elle devait faire l'objet d'une dérogation à la directive européenne en matière de TVA comme l'ont obtenu un certain nombre d'Etats : Espagne, Grèce, Portugal. La relance d'activité du secteur compenserait certainement la perte initiale de recettes.

Texte de la réponse

Conformément au droit communautaire, les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables au secteur de la restauration sont fondées sur la distinction entre les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés, qui sont passibles du taux réduit de 5,5 %, et les ventes à consommer sur place, qui constituent une prestation de restauration soumise au taux normal de 19,6 %. Bien entendu, les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité (hamburger, pizza, viennoiserie, sandwich...), également soumis à ces règles. Ainsi, lorsqu'ils réalisent des ventes à consommer sur place et des ventes à emporter, ils doivent ventiler ces opérations pour les soumettre au taux de TVA qui leur est respectivement applicable. Par ailleurs, l'application du taux de 5,5 % à la restauration collective ne fausse pas la concurrence avec les restaurants traditionnels. En effet, conformément à l'instruction du 21 mars 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts, 3 A-5-01, l'application du taux réduit de TVA aux recettes des cantines est subordonnée à des conditions strictes tenant notamment au prix des repas et à un accès limité au personnel de l'entreprise. L'ensemble de ces règles n'est pas de nature à créer des distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En tout état de cause, l'application d'un taux réduit de TVA aux prestations de restauration, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, demeure juridiquement impossible. En effet, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration commerciale un taux de TVA autre que le taux normal. L'application du taux réduit de la TVA à la restauration aurait enfin un coût budgétaire de l'ordre de 3 milliards d'euros. Au demeurant la répercussion d'une baisse du taux de TVA, tant sur la consommation que sur la création d'emplois au sein de ce secteur, ne serait nullement garantie. Cela étant, et comme il a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises, le Gouvernement est attentif à la situation du secteur de la restauration qui concourt à faire de notre pays la

première destination touristique en Europe. Ainsi, ce secteur bénéficiera pleinement des baisses d'impôts décidées par le Gouvernement et en particulier de la suppression progressive de la part salariale dans l'assiette de la taxe professionnelle et de la réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années. Il apparaît d'ailleurs que l'allègement des charges sociales constitue une réponse plus appropriée aux difficultés du secteur de la restauration qu'une baisse de la TVA. Ainsi, en application d'un décret du 13 juin 2001 relatif à la réduction forfaitaire des cotisations patronales, dont l'application a été anticipée au 1er janvier 2001, les employeurs des hôtels, cafés et restaurants bénéficient désormais d'une exonération totale des cotisations patronales au titre de l'avantage en nature « nourriture » ou de l'indemnité compensatrice de nourriture servis à leurs salariés. Cet avantage est estimé en année pleine à 76,2 millions d'euros. Enfin, dans le cadre de la réduction du temps de travail en cours dans le secteur des « hôtels, cafés et restaurants », les entreprises bénéficieront d'allègements de charges substantiels, ciblés sur les bas salaires, grâce à l'adaptation de la formule et des conditions d'octroi des allègements de charges de droit commun, aux spécificités, notamment en termes d'horaires, de la branche.

Données clés

Auteur : [M. Michel Giraud](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68262

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6131

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1251